

N° 5872²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit et:

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
- portant organisation de la profession de l'audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

(17.6.2008)

A. INTRODUCTION

Le 21 avril 2008, le Ministre de la Justice, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit.

Ce projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

La directive 2006/43/CE vise à renforcer et à harmoniser davantage la qualité du contrôle légal des comptes de manière à renforcer la confiance dans ce contrôle (considérant 32). A cette fin, la directive régit l'application des normes d'audit internationales, la formation des professionnels, la déontologie et les systèmes de supervision publique nationale et internationale.

En date du 29 avril 2008, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après „IRE“) a adressé son avis sur ce projet de loi à l'attention du Ministre de la Justice, Monsieur Luc Frieden. Cet avis a été publié sous le numéro documentaire 5872/01.

L'OEC n'entend pas commenter le contexte général du projet de loi, mais limitera ses propos aux aspects concernant l'exercice de la profession d'expert-comptable.

*

B. COMMENTAIRE PORTANT SUR UN ARTICLE PARTICULIER

Article 70: Sanctions pénales

L'article 70 traite de l'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises et prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de travaux réservés à un réviseur d'entreprises agréé ou de contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, par un non-réviseur d'entreprises.

L'OEC veut commenter la pénalisation de la référence aux normes d'audit internationales, telle qu'elle est projetée.

La profession d'expert-comptable a été organisée par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et suivant l'article 1er de cette loi „*Est un expert-comptable au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers.*“. L'expert-comptable est donc habilité à contrôler des comptes, dans le cadre de missions de contrôle contractuel.

Il importe à l'OEC qu'un expert-comptable, dans l'exercice de sa profession, puisse faire référence à des normes internationales publiées par l'*International Federation of Accountants* (ci-après IFAC). En effet, l'IFAC est l'organisation mondiale de la profession comptable et élabore des normes internationales portant sur la déontologie, l'audit et l'assurance, la formation ainsi que des normes comptables du secteur public. Elle fournit également des conseils destinés à assister les experts-comptables travaillant en entreprise, ou dans des cabinets de petite et moyenne taille et dans les pays en développement.

L'article 70 du projet de loi 5872 reprend le terme de „normes d'audit internationales“ dont l'article 2 11) de la Directive européenne donne la définition suivante „*l'ensemble composé par les normes internationales d'audit (ISA) et les normes et documents connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes*“.

On remarque que la Directive limite clairement cette définition aux normes internationales relatives au contrôle légal des comptes.

Or, l'IRE dans son avis mentionné ci-dessus, va au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi 5872 et précise, sous Remarques Générales/Contrôle contractuel des comptes, dernier paragraphe: „*L'IRE considère que pour éviter un risque de confusion du public que la référence aux normes internationales d'audit et aux normes internationales relatives aux examens limités de l'information financière soit réservée aux professionnels de l'audit à savoir les réviseurs d'entreprises agréés (commentaire de l'article 70).*“

L'OEC tient à signaler qu'à sa lecture de la Directive, celle-ci ne prévoit pas de limitation à l'utilisation de la référence aux normes d'audit internationales.

En conclusion, l'OEC ne s'oppose pas à ce que la référence aux normes internationales d'audit applicables au contrôle légal des comptes soit limitée aux réviseurs d'entreprises agréés si le législateur le juge opportun, même si ceci n'est pas prévu par la Directive.

Par contre, l'OEC ne rejoint pas l'analyse que l'IRE exprime dans son avis sur l'article 70 du projet de loi, et il importe à l'OEC qu'un professionnel qui n'est pas réviseur d'entreprises agréé puisse se référer aux normes internationales, excepté éventuellement les normes d'audit internationales spécifiques au contrôle légal des comptes.

Le Président,
Franz PROST